



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec
Municipalité régionale de Comté
de La Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

**PROJET DE RÈGLEMENT
N^o 621-2021**

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT 571-
2017 JEUX LIBRES DANS MA RUE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil par la résolution 2017-10-284 a adopté le règlement 517-2017 – jeux libres dans ma rue;

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire d'abroger ledit règlement afin de l'harmoniser dans le cadre de la création de l'interpellation commune « Zone Active Citoyenne » des municipalités de la MRC de la Haute-Yamaska.

CONSIDÉRANT QUE l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) permettant le jeu libre sur un chemin public dont la gestion incombe à la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, appuyé par et unanimement résolu, de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

ARTICLE 3 : Objet

L'objet du présent règlement est d'établir et d'encadrer le projet « **Zone Active Citoyenne** » qui consiste à autoriser les jeux libres dans certaines rues de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

ARTICLE 4 : Application du règlement

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- a. Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton nommés par résolution du conseil ;
- b. Toute personne ou organisme nommés par résolution du conseil.

ARTICLE 5 : Définition

Panneau similaire : Tout panneau qui se rapproche ou qui traite du même objet d'information.

ARTICLE 6 : Code de conduite Zone Active Citoyenne

Tout participant aux jeux libres dans une rue en vertu du programme « **Zone Active Citoyenne** » est tenu de se conformer aux règles de prudence édictées au **Code de conduite Zone Active Citoyenne** qui fait partie intégrante de ce présent règlement et qui se retrouve en « **annexe 1** ».

ARTICLE 6 : Signalisation

Une zone de jeu libre autorisée est indiquée, dans les deux directions de la rue, par la signalisation suivante :

Au début de la zone :

- Un panneau « secteur » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359-P-1 ou similaire ;
- Un panneau « Jeu libre » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359 ou similaire ;
- Un panneau « sur cette rue » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359-P-2 ou similaire ;
- Un panneau « vitesse » portant le numéro D-110-P-2 au *Répertoire des dispositifs de signalisation routière du Québec* ;

A la fin de la zone :

- Un panneau « fin » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-230-P ou similaire ;
- Un panneau « secteur » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359-P-1 ou similaire ;
- Un panneau « Jeu libre » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359 ou similaire ;

Des panneaux appropriés avec le logo du projet peuvent également être installés au début, à l'intérieur et à la fin de la zone autorisée ainsi que le marquage approprié sur la chaussée afin de délimiter la zone.

ARTICLE 8 : Demande d'autorisation

Une demande d'autorisation permettant le jeu libre dans une rue doit être soumise par un résident de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ou par la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, par écrit, adressée au Conseil municipal, laquelle sera analysée par le Service de l'urbanisme et le Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications. Une demande émanant de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton n'est pas assujettie à la procédure suivante :

Une demande d'autorisation doit avoir obtenu une réponse favorable d'au moins 51% du nombre de portes de la rue prévue par la demande. L'absence d'une réponse d'un citoyen à une certaine adresse est considérée comme une réponse défavorable au projet et doit contenir les informations suivantes :

- Les coordonnées du demandeur : nom, adresse, numéro de téléphone/courriel ;
- Localisation de la rue ou partie de rue souhaité avec numéros civiques inclus dans la demande ;
- Recueil des signatures ;

- Toute autre information pertinente à la demande.

ARTICLE 9 : Registre des rues de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton approuvées au projet « Zone Active Citoyenne »

Un registre des rues de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton approuvées au projet « **Zone Active Citoyenne** » fait partie intégrante du présent règlement en « **annexe 2** ».

ARTICLE 10 : Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ainsi qu'à l'article 5 commet une infraction.

ARTICLE 11 : Sanctions

Pour une première infraction, la personne est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de vingt-cinq dollars (25 \$) et maximale de cinquante dollars (50 \$). En cas de récidive, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de soixante dollars (60 \$) et maximale de cent vingt dollars (120 \$).

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Paul Sarrazin, maire

Yves Tanguay, directeur général & secrétaire-trésorier

Échéancier de la procédure

Avis de motion le : 10-05-2021

Adopté le : 14-06-2021

Affiché le : 15-06-2021

En vigueur le : 15-06-2021

Résolution no : 2021-05-XXX

Résolution no : 2021-06-XXX

Au bureau municipal & à l'église
Sainte-Cécile

ANNEXE I
Code de conduite Zone Active Citoyenne
Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton

Tous les participants au jeu libre, les parents et les automobilistes doivent respecter les règles de prudence édictées au présent code de conduite.

1. Le participant au jeu libre doit :

- a. Jouer dans la rue seulement lorsque l'éclairage et la visibilité sont adéquats, de 9 h le matin et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil. L'heure du coucher du soleil est déterminée à l'aide de l'outil «Calculatrice des levers et des couchers du Soleil» sur le site du Conseil national de recherches du Canada (<https://cnrc.canada.ca/fr/recherche-developpement/produits-services/logiciels-applications/calculatrice-soleil/>);
- b. Être prudent et vigilant en tout temps;
- c. Être courtois en matière de partage de la chaussée;
- d. Être respectueux envers les automobilistes;
- e. Accorder la priorité aux véhicules circulant dans la rue;
- f. Cesser de jouer, se déplacer en bordure de rue et dégager la rue et les trottoirs de tout objet ou équipement mobile au passage de véhicules, lors des arrêts de jeu et quand le jeu est terminé;
- g. Respecter tout bien de propriété publique (route, panneaux, etc.);
- h. Respecter la quiétude des voisins;
- i. S'amuser!

2. Le parent ou le tuteur légal doit:

- a. Faire respecter les heures et dates autorisées pour le jeu libre prévues au règlement;
- b. Assurer une surveillance parentale pour les participants au jeu libre de 12 ans et moins;
- c. Être vigilant en tout temps.

3. L'automobiliste doit:

- a. Être prudent, patient et respectueux envers les participants au jeu libre;
- b. Respecter la vitesse autorisée dans le secteur, adapter sa conduite et réduire la vitesse quand il y a du jeu libre dans la rue;
- c. Partager la chaussée et attendre que tous les participants et les objets soient en bordure de rue avant de poursuivre sa route;
- d. Respecter le droit au jeu libre dans la rue.

4. Il est interdit de jouer dans la rue :

- a. À l'extérieur des zones permises et identifiées par la signalisation;
- b. En période de travaux, de déneigement, de nettoyage des rues ou toute autre activité ponctuelle;
- c. Lors d'intempéries (orage, brouillard, tempête de neige, etc.);
- d. À moins de 3 mètres d'un véhicule immobilisé ou stationné;
- e. À moins de 15 mètres de toute courbe ou intersection;
- f. Entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril de chaque année.

ANNEXE 2
Registre des rues de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton
approuvées au projet
« Zone Active Citoyenne »

5. Circuit BLEU Quartier Actif

- a. Rue Racine
- b. Rue Boulais
- c. Rue Saint-Pierre

6. Circuit JAUNE Quartier Actif

- a. Rue Lussier
- b. Rue Ostiguy
- c. Rue des Saules

7. Circuit VERT Quartier Actif

- a. Rue Béland
- b. Rue des Bouleaux

8. Rues Jeux libres autorisés

- a. Rue des Ormes
- b. Rue des Chênes
- c. Rue des Tilleuls